



Mairie de
LA CHAPELLE-HEULIN

ARRÊTÉ DU MAIRE n° 036/2024

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
SUR VOIRIE DEPARTEMENTALE
EN AGGLOMERATION
8 RUE CHANOINE MAHOT
COMMUNE DE LA CHAPELLE-HEULIN**

Le Maire de la commune de LA CHAPELLE-HEULIN,

VU l'article L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;

VU la demande reçue en mairie de la Chapelle-Heulin le 13 février 2024 de l'entreprise SARL BATYCOUVRE représentée par Mr Baptiste CAILLER pour obtenir dans le cadre de travaux de pose de fenêtre de toit, une mesure visant à régler temporairement la circulation piétonne et routière pour une durée de 1 jour le jeudi 29 février 2024 ;

VU la nécessité de régler la circulation compte tenu de l'emprise sur voirie et trottoir afin de permettre le bon déroulement des travaux et de maintenir des conditions de visibilité et de sécurité satisfaisantes sur une **route départementale à double sens de circulation** ;

CONSIDERANT que par mesure de sécurité il convient de prévenir les accidents sur une route départementale ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le jeudi 29 février 2024, pour permettre le bon déroulement des travaux, le stationnement des véhicules légers et des poids lourds seront réglementés au 8 rue Chanoine Mahot à La Chapelle Heulin et la vitesse limitée à 30km/h sous l'emprise des travaux.

La signalisation routière conforme à ce type de chantier fixe et spécifiée au demandeur devra être maintenue pendant toute la durée des travaux.

Les accès aux propriétés riveraines devront être en permanence maintenus en libre accès pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2

Les dispositions définies par l'article n°1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. La signalisation sera levée à la fin des travaux.

ARTICLE 3

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation réglementaire de restriction seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et assurées par l'entreprise **SARL BATYCOUVRE** représentée par **Mr Baptiste CAILLER** **06.23.14.71.21**

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de La Chapelle-Heulin et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire de la Commune de la Chapelle-Heulin ;
Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de La Chapelle-Heulin ;
Madame la Directrice des Services Techniques de la Commune de la Chapelle-Heulin ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Chapelle-Heulin, le 14 Février 2024

Le Maire,

Jean TEURNIER,



Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Le pétitionnaire (SARL BATYCOUVRE)

Services Techniques de la commune

Conseil Général de Loire Atlantique – Délégation de l'Aménagement du Vignoble Nantais